

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2021/12/02/2021034182/justel>

---

Dossier numéro : 2021-12-02/36

## Titre

2 DECEMBRE 2021. - Ordonnance relative à Brupartners

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-01-2022 page : 23

Entrée en vigueur : 13-01-2022

---

## Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[TITRE 2.](#) - De l'Assemblée plénière

[CHAPITRE 1er.](#) - De la composition et des membres

Art. 3-4

[CHAPITRE 2.](#) - De la désignation, du renouvellement et du remplacement des membres

Art. 5-7

[CHAPITRE 3.](#) - Représentativité des organisations

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Incompatibilités

Art. 12

[TITRE 3.](#) - Du conseil d'administration

Art. 13-14

[TITRE 4.](#) - Des compétences

Art. 15

[CHAPITRE 1er.](#) - Compétence consultative

[Section 1re.](#) - Des compétences régionales

Art. 16

[Section 2.](#) - Des compétences communautaires

Art. 17-19

[Section 3.](#) - Compétences régionales spécifiques : du contrôle du prix de l'eau

Art. 20

[Section 4.](#) - Des délais

Art. 21

[Section 5.](#) - Des priorités partagées

Art. 22

[CHAPITRE 2.](#) - Compétence de concertation

[Section 1re.](#) - Organisation de la concertation

Art. 23

[Section 2.](#) - De la composition et du fonctionnement du Comité

Art. 24-25

[CHAPITRE 3.](#) - Mission de coordination

Art. 26-27

[CHAPITRE 4.](#) - Mission sectorielle

Art. 28

[CHAPITRE 5.](#) - Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Art. 29

[TITRE 5.](#) - Brupartners - Entrepreneurs Indépendants

Art. 30

[TITRE 6.](#) - Du Secrétariat de Brupartners

Art. 31-35

[TITRE 7.](#) - Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 36-40

---

## Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, établissement public doté de la personnalité juridique, créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, est renommé " Brupartners ".

[TITRE 2.](#) - De l'Assemblée plénière

[CHAPITRE 1er.](#) - De la composition et des membres

[Art. 3.](#) § 1er. L'Assemblée plénière se compose :

1° de quinze membres effectifs et quinze membres suppléants présentés par les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sept membres effectifs et sept membres suppléants sont présentés par les organisations représentatives des employeurs, six membres effectifs et six membres suppléants sont présentés par les organisations représentatives des classes moyennes et deux membres effectifs et deux membres suppléants sont présentés

par les organisations représentatives des employeurs du non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
2° de quinze membres effectifs et quinze membres suppléants présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les membres de l'Assemblée plénière exercent leur activité professionnelle dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La moitié au moins des membres doit être domiciliée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale avec l'objectif de tendre vers trois quarts des membres domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres doivent en outre jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent avoir atteint, au jour de leur désignation, l'âge légal de départ à la pension.

Un tiers au moins des membres appartient à chaque sexe, avec l'objectif de tendre vers la parité.

[Art. 4.](#) L'Assemblée plénière élit en son sein un président et un vice-président, choisis respectivement et alternativement parmi les membres effectifs visés à l'article 3, § 1, 1° et 2°.

Le président et le vice-président sont élus pour deux ans et demi.

Le président et le vice-président sont d'expressions linguistiques différentes.

## [CHAPITRE 2.](#) - De la désignation, du renouvellement et du remplacement des membres

[Art. 5.](#) Les membres de l'Assemblée plénière sont désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le mandat des membres est de cinq ans et est renouvelable.

[Art. 6.](#) § 1er. Au plus tard 7 mois avant l'expiration des mandats, le Gouvernement lance un appel aux candidatures des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, des employeurs du non-marchand et des organisations représentatives des travailleurs.

L'appel aux candidatures des organisations représentatives est publié au Moniteur belge.

§ 2. Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, des employeurs du non-marchand et les organisations représentatives des travailleurs disposent d'un délai d'un mois pour introduire leur candidature auprès du ministre qui a l'Economie dans ses attributions.

Ce délai prend cours le lendemain du jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté portant appel aux candidatures des organisations représentatives.

§ 3. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions examine les candidatures et fixe la liste des organisations répondant aux conditions de représentativité.

Cette liste est communiquée à Brupartners.

Brupartners communique la liste aux organisations représentatives y figurant.

§ 4. Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, des employeurs du non-marchand d'une part, et les organisations représentatives des travailleurs d'autre part, disposent d'un délai de deux mois pour dégager et communiquer au Gouvernement un consensus sur les organisations qui seront représentées à Brupartners et sur le nombre de membres attribué à chacune des organisations.

Ce délai prend cours le lendemain du jour de la communication à Brupartners, par le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, de la liste des organisations qui peuvent être représentées à Brupartners.

§ 5. Le Gouvernement arrête la liste des organisations représentées à Brupartners et le nombre de membres attribué à chacune des organisations dans le respect de ce consensus.

Si au terme du délai visé au paragraphe 4, aucun consensus n'a pu être dégagé entre les organisations représentatives, le Gouvernement détermine d'autorité les organisations représentées à Brupartners et le nombre de membres attribué à chacune des organisations.

§ 6. Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, des employeurs du non-marchand et les organisations représentatives des travailleurs disposent d'un délai d'un mois pour transmettre au Gouvernement la liste de leurs représentants.

La présentation des candidatures se fait au moyen d'une liste double proposant un homme et une femme pour chaque mandat à pourvoir.

Ce délai prend cours le lendemain du jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté fixant la liste des organisations représentées à Brupartners et le nombre de membres attribué à chacune des organisations.

Le Gouvernement arrête la liste des membres effectifs et des membres suppléants de Brupartners.

[Art. 7.](#) Lorsqu'un membre de l'Assemblée plénière doit être remplacé en cours de mandat, l'organisation concernée propose une candidature au moyen d'une liste double proposant un homme et une femme pour le mandat à pourvoir.

Le Gouvernement procède à la désignation du nouveau membre.

Le membre nouvellement désigné reprend le mandat en cours.

## [CHAPITRE 3.](#) - Représentativité des organisations

[Art. 8.](#) Sont considérées comme organisations représentatives des employeurs : l'organisation interprofessionnelle d'employeurs la plus représentative, constituée sur le plan régional et active en Région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 9.](#) § 1er. Sont représentatives des classes moyennes :

1° les organisations de classes moyennes agréées en vertu de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME et de ses arrêtés d'exécution, qui possèdent au moins un siège dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

2° les autres organisations interprofessionnelles régionales, particulièrement représentatives des classes moyennes bruxelloises, possédant leur siège social à Bruxelles et qui organisent depuis au moins 5 ans des services destinés à aider leurs membres dans l'exercice de leurs activités et regroupant au moins 1 000 membres affiliés directement, payant une cotisation annuelle minimale de 50 euros, exerçant leur activité professionnelle dans la Région de Bruxelles-Capitale et appartenant au milieu des petites entreprises et des classes moyennes.

§ 2. Les organisations visées au paragraphe 1er démontrent qu'elles participent effectivement à la représentation et à la défense des indépendants et des petites entreprises.

§ 3. Une organisation, telle qu'elle est visée au paragraphe 1er, ne peut introduire qu'une seule candidature pour la reconnaissance comme organisation représentative des classes moyennes soit en qualité d'organisation agréée en vertu de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME, soit en qualité d'organisation interprofessionnelle régionale particulièrement représentative des indépendants et des petites entreprises bruxelloises.

§ 4. En cas de fusion d'organisations de classes moyennes, seule l'organisation issue de la fusion est habilitée à introduire une candidature, sauf si chacune des organisations fusionnées décide de présenter séparément sa candidature en étant en mesure de fournir des fichiers d'affiliés distincts conformément aux critères repris aux 1° et 2° du paragraphe 1er.

**Art. 10.** Sont considérées comme organisations représentatives des employeurs du non-marchand : l'organisation interprofessionnelle d'employeurs du non-marchand la plus représentative, constituée sur le plan régional et active en Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 11.** Sont considérées comme organisations représentatives des travailleurs : les organisations interprofessionnelles de travailleurs représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail et actives en Région de Bruxelles-Capitale.

#### **CHAPITRE 4.** - Incompatibilités

**Art. 12.** § 1er. La qualité de membre de l'Assemblée plénière est incompatible avec :

1° la qualité de membre du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Sénat, ou d'un Parlement régional ou communautaire ;

2° les fonctions de ministre, de secrétaire d'Etat ou avec la qualité de membre du personnel de leur cabinet ;

3° les fonctions de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ;

4° la qualité de membre du personnel de l'administration bruxelloise ou d'un organisme public bruxellois ou avec la qualité de membre du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

5° la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ou du " Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen ".

#### **TITRE 3.** - Du conseil d'administration

**Art. 13.** § 1er. L'Assemblée plénière élit en son sein un conseil d'administration composé de 6 membres.

Un membre représente les organisations représentatives des employeurs, un membre représente les organisations représentatives des classes moyennes, un membre représente les organisations représentatives des employeurs du non-marchand et 3 membres représentent les organisations représentatives des travailleurs.

Le président et le vice-président de l'Assemblée plénière ainsi que le Président de Brupartners - Entrepreneurs Indépendants sont membres de droit.

Le Président de l'Assemblée plénière assume la présidence du conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration exerce deux compétences distinctes :

1° l'organisation et la préparation des travaux de l'Assemblée plénière ;

2° l'administration et la gestion de Brupartners.

§ 3. Le conseil d'administration peut octroyer des jetons de présence aux experts et membres des commissions et groupes de travail visés à l'article 14, § 2, pour les réunions d'une durée d'au moins une heure.

Il fixe le montant et les modalités dans les limites du budget de Brupartners.

**Art. 14.** § 1er. Brupartners établit un règlement d'ordre intérieur qui doit obligatoirement prévoir :

1° le mode de fonctionnement de l'Assemblée plénière ;

2° le mode de fonctionnement du conseil d'administration ;

3° la création de commissions et groupes de travail, ainsi que leur rôle, leur champ d'activité et leur mode de fonctionnement ;

4° l'organisation du Secrétariat de Brupartners ;

5° la publicité des actes ;

6° la périodicité des réunions.

§ 2. En vue d'étudier des problèmes particuliers, Brupartners peut faire appel à des experts et mettre en place des commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires, et ce dans les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.